



PREFECTURE DE LA REUNION

CABINET
ETAT MAJOR DE ZONE
ET DE PROTECTION CIVILE
DE L'OCEAN INDIEN

Saint Denis le 16 mars 2007

ARRETE N° 877 **portant réglementation de la circulation** **sur la route forestière du Tévelave – RF 6** **Commune des Aviron**

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi du 28 pluviôse, an VIII ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Guyane Française, la Martinique et la Réunion et tous les textes subséquents ;
- VU** le code des Communes;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** l'arrêté N° 839 DAGR/3 du 29 mars 1988 et ses annexes, portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes et fermées à la circulation publique ;
- CONSIDERANT** les dégâts occasionnés par le passage du cyclone tropical intense GAMEDE ;
- VU** la demande présentée par le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- SUR** proposition de M. le Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 La Route Forestière du Tévelave (RF6) est interdite aux véhicules de transport en commun, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 Les agents de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée sur la dite route forestière.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général, M. le Directeur du Cabinet, le Maire des Aviron, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affichés à la mairie et mairie annexe de la commune concernée._

Saint Denis, le

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNE

Didier PÉROCHEAU